

Le Jugement

La prise de décision

Le juge dispose d'un délai d'un an à compter de la requête pour rendre son jugement. A défaut de jugement rendu au terme de ce délai, la requête demandant une mesure (sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle) est caduque.

Le juge doit en principe statuer sur les requêtes qui lui sont adressées dans les trois mois qui suivent leur réception. Il faut excepter le cas où le juge ordonne une mesure d'instruction, comme une enquête sociale par exemple ou encore une demande de production de pièces complémentaires ce qui allongera le délai.

A l'audience le juge interroge celui qui demande l'ouverture de la mesure de protection, le majeur à protéger (sauf restrictions), éventuellement l'avocat et le cas échéant le Procureur de la République.

L'audience se tient hors de la présence du public.

Puis le juge met l'affaire en délibéré en indiquant à l'audience la date de fin de délibéré. Cela signifie que le jugement ne sera rendu qu'à cette date et il faudra attendre de recevoir la notification du jugement.

La notification du jugement

Le jugement est rendu quelques semaines après l'audience puis il est notifié :

- à la personne protégée
- au demandeur (requérant)
- à la personne chargée de la protection (si différente du requérant)
- à tous ceux dont cette décision modifie les droits ou obligations

Le juge peut cependant ne pas signifier le jugement à la personne protégée s'il estime que cela peut porter préjudice à sa santé. Dans ce cas la notification est faite à son avocat, si elle en a un, ainsi qu'à la personne qu'il juge la plus qualifiée pour recevoir cette notification.

Concrètement on reçoit le jugement par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lisez attentivement le jugement car il contient vos droits et vos obligations si vous êtes la personne en charge du proche. Vous pourriez formuler un recours mais les délais sont courts. [Voir la fiche sur les recours.](#)